



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## Contexte COVID 19

Mise à jour : 17 mars 2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bretagne vous informe des dispositions d'aides aux entreprises dans le contexte du COVID 19.

Ce contexte, inédit dans son ampleur et très certainement évolutif dans les heures et les jours à venir, nécessitera des adaptations que vous retrouverez au fil du temps sur notre site internet.

## Dispositions d'aide aux entreprises

### Activité partielle (= chômage partiel)

#### Définition

L'activité partielle est une suspension du travail, pendant une période autorisée (par la politique publique), période durant laquelle l'employeur est dans l'incapacité de donner du travail à ses salarié.e.s.

Le contrat de travail est ainsi suspendu, mais pas rompu.

#### Indemnité

L'employeur doit verser une indemnité au salarié, d'un montant minimum égal à 70% du salaire brut antérieur.

Une allocation, cofinancée par l'Etat (63%) et l'Unedic (37%), est versée à l'employeur :

- 7,74 € pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés

Heures indemnisables = heures non travaillées

Si les salariés sont en congés, RTT ou jours fériés, l'employeur ne peut pas prétendre à cette allocation.



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## Procédure

- 1- Aller sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- 2- Créer son compte en ligne et déposer une demande d'autorisation préalable en précisant le motif « *Autres circonstances exceptionnelles* » puis le sous-motif « *coronavirus* »
- 3- Motiver la demande (indiquer les effets du coronavirus sur votre activité : baisse conséquente des ventes, fermeture envisagée des criées...)
- 4- La décision vous sera notifiée sur le site dans un délai de 15 jours
- 5- Une fois la décision notifiée, vous devez déposer votre demande d'indemnisation sur le site, en donnant les justificatifs suivants :
  - dénomination de l'entreprise et numéro de SIRET
  - nombre de salariés de l'entreprise (nombre total de salariés)
  - nombre de salariés concernés par l'activité partielle
  - un RIB (en précisant bien le BIC (ex : AGRIFRPP...))
  - l'avis du CSE ou du CE (s'il y a un CSE ou CE au sein de l'entreprise)

Il se peut que vous soyez également obligés de fournir la copie des bulletins de paie de vos salariés (sur lesquelles apparaîtra clairement les heures non-travaillées).

A savoir :

- pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'employeur doit verser au minimum 70% du salaire antérieur
- si la paye du mois concernée est déjà faite, la mention « rappel activité partielle » pourra apparaître sur la paye du mois suivant
- il est important de citer le « coronavirus » dans la motivation de la demande
- plus d'infos sur <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle>

## Report ou échelonnement des cotisations sociales (URSSAF, ENIM et MSA)

Il est possible de demander un report ou un échelonnement des charges, auprès de l'URSSAF, de l'ENIM et de la MSA.

Ces informations sont valables pour les cotisations payées en mars. En fonction de l'évolution de la situation, nous mettrons à jour nos informations.

### **URSSAF (report et échelonnement possible)**

Procédure : envoyer un message via le site internet de l'URSSAF

Dans l'espace *messaging*, *nouveau message*, *formalité déclarative*, déclarer une situation *exceptionnelle* :

Les employeurs peuvent demander :

- un report de paiement des charges (report maximum de 3 mois)
- un échelonnement du paiement



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **ENIM (report et échelonnement possible)**

Procédure : contacter le service recouvrement de l'ENIM :

- par mail : [dr.ac@enim.eu](mailto:dr.ac@enim.eu)
- par téléphone : 02 99 82 98 30
- par courrier : ENIM – Département recouvrement – Arsenal de la Marine Quai Solidor – BP 125 – 35407 SAINT MALO cedex

## **MSA (report possible)**

Procédure : contacter votre MSA de rattachement ou contacter la plateforme téléphonique au 0800 130 000 (ouverte 7 jours sur 7, de 8h à 21h)

Pour les échéances de mars :

- si vous réglez par prélèvement => la MSA suspend le prélèvement du mois de mars
- si vous réglez par virement => vous pouvez modifier le montant ou ne pas faire le virement

## **Mesures financières**

La fédération bancaire française (FBF) propose trois mesures d'accompagnement pour les entreprises.

Ces mesures seront appliquées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020, au cas par cas. Nous vous invitons à contacter par téléphone votre conseiller bancaire.

Trois mesures disponibles :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues (5 jours maxi)
- report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises qui le souhaitent
- suppression des pénalités et coûts additionnels de report de crédit